



Département
VAL D'OISE

Arrondissement
SARCELLES

MARLY LA VILLE

OBJET

PROCES VERBAL

DATE DE CONVOCATION

7 OCTOBRE 2022

**DATE DE PUBLICATION
SUR LE SITE DE LA LISTE
DES DELIBERATIONS**

17/10/2022

**Nombre de conseillers
en**

exercice : 29

Présents : 17

Votants : 28

**PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DU 14 OCTOBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux le 14 octobre à 20 heures 30, le Conseil Municipal s'est réuni, en séance ordinaire, à la mairie de MARLY LA VILLE, sous la présidence de Monsieur André SPECQ, Maire.

Présents :

André SPECQ, Michèle LELEZ-HUVE, Sylvie JALIBERT, Daniel MELLA, Isabelle DESWARTE, Fabienne GELY, Robert WALLET, Sylvaine DUCCELLIER, Philippe LOUET, Pierre SZLOSEK, Muriel AUGLET, Fabien PETRAULT, Patricia GALLO, Laurent CHANUT, François DUPIECH, Yoann MAGIS, Héloïse BROUT

Avaient donné procuration :

Pierre-Yves HURTEL à Sylvaine DUCCELLIER, Charline VARLET à Daniel MELLA, Corinne MISIAK-MARCHAND à Isabelle DESWARTE, Joffrey QUIQUEMPOIS à Laurent CHANUT, Sandra BOLOSIER à Fabienne GELY, Michèle DERONT à Sylvie JALIBERT, Bruno POUPAERT à Yoann MAGIS, Rachel GALLET à Pierre SZLOSEK, Patrick RISPAL à André SPECQ, Claire BREDILLET à Fabien PETRAULT, Virginie DIAS à Michèle LELEZ-HUVE

Excusé :

Michel LONGOU

Secrétaire de séance élu :

Madame Sylvie JALIBERT

Le quorum atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance à 20h30

Le procès-verbal de la séance du 4 juillet 2022 est adopté à l'unanimité.

AFFAIRES GENERALES

N°56/2022

MODIFICATION DU REGLEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL SUIVANT LA NOUVELLE REGLEMENTATION CONCERNANT LES REGLES DE PUBLICITE ET DE CONSERVATION DES ACTES DES COLLECTIVITES AU 1ER JUILLET 2022

EXPOSE : Monsieur André SPECQ

Réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes des collectivités territoriales et de leurs groupements :

Ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 et décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021, publiés au journal officiel du 9 octobre 2021 et codifiés au code général des collectivités territoriales (CGCT)

Cette réforme, menée par le ministère chargé des collectivités territoriales en concertation avec les associations d'élus a pour objectif la simplification, la clarification, l'harmonisation des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements. Elle intervient conformément à l'article 78 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 dite « engagement et proximité ».

Entrée en vigueur : 1^{er} juillet 2022

Il convient donc de modifier le REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL adopté lors de la séance du conseil municipal du 5 octobre 2020 comme suit :

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Dans les Communes de 3500 habitants et plus, le Conseil Municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur peut être déféré devant le Tribunal Administratif.

Les modalités de fonctionnement du Conseil Municipal et les conditions de publicité de ses délibérations sont fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales et les dispositions du présent règlement.

CHAPITRE PREMIER

LES TRAVAUX PREPARATOIRES

ARTICLE 1er : Périodicité des séances

(Article L.2121-7) : Les Conseil Municipaux se réunissent au moins une fois par trimestre.

(Article L.2121-9) : Le Maire peut réunir le Conseil Municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de 30 jours quand la

demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le Département ou par le tiers au moins des membres en exercice du Conseil Municipal.

En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le Département peut abréger ce délai.

ARTICLE 2 : Convocations

(Article L.2121-10 - 2121-11 - 2121-12) : Toute convocation est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au Registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée aux Conseillers Municipaux par écrit et à domicile.

Elle précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Cet envoi pourra être fait par voie dématérialisée, à l'adresse électronique transmis par les membres du Conseil Municipal.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit-être adressée avec la convocation aux membres du Conseil Municipal. Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande être consulté, à la Mairie par tout Conseiller Municipal dans les conditions fixées par le Règlement intérieur.

Le délai de convocation est fixé à CINQ jours francs.

En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc. Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil Municipal, qui se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

ARTICLE 3 : Ordre du jour

Le Maire fixe, après avis du Bureau Municipal, l'ordre du jour qui est reproduit sur la convocation et qui est porté à la connaissance du public.

ARTICLE 4 : Accès aux dossiers

(Article L.2121.13) : tout membre du Conseil Municipal a le droit dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la Commune qui font l'objet d'une délibération.

Durant les 5 jours précédant la séance et le jour de la séance, les Conseillers Municipaux peuvent consulter les dossiers en s'adressant au Maire.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'Assemblée à leur demande.

ARTICLE 5 : Saisine des services municipaux

(Article L.2122-18) : Le Maire est seul chargé de l'Administration ; mais il peut sous sa surveillance et sous sa responsabilité déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints.

Toute question, demande d'informations complémentaires ou intervention d'un membre du Conseil Municipal auprès de l'administration Communale, devra se faire sous couvert du Maire ou de l'élue municipal délégué.

ARTICLE 6 : Questions écrites

Chaque membre du Conseil Municipal peut adresser au Maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la Ville de MARLY LA VILLE et l'action municipale.

Le Maire répond aux questions écrites posées par les Conseillers Municipaux dans un délai qui ne peut excéder 1 mois.

ARTICLE 7 : Questions orales

(Article L.2121-19) : les Conseillers Municipaux ont le droit d'exposer en séance du Conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la Commune.

Les questions doivent faire l'objet d'une information préalable au Maire avant la réunion du Conseil Municipal.

Elles sont traitées en dernier point de l'ordre du jour.

La durée des questions orales est limitée à 30 minutes.

CHAPITRE DEUXIEME

LA TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 8 : Présidence

(Article L.2121.14) : Le Maire et à défaut, celui qui le remplace préside le Conseil Municipal.

Dans les séances ou le Compte Administratif du Maire est débattu, le Conseil Municipal élit son Président. Dans ce cas, le Maire peut même quand il ne serait plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

(Article L.2122-8) : La séance dans laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal.

Le Président ouvre les séances, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote, met fin s'il y a lieu aux suspensions de séances, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins avec le secrétaire de séance, en proclame les résultats et prononce la clôture des séances.

ARTICLE 9 : Accès et tenue du public

(Article L.2121-18) : Les séances des Conseils Municipaux sont publiques. Néanmoins, sur la demande de 3 membres ou du Maire, le Conseil Municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Durant toutes les séances, le public présent doit garder le silence ; toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

ARTICLE 10 : Police de l'Assemblée

(Article L.2121-16) : Le Maire a seul la police de l'Assemblée. Le Maire peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

Est rappelé à l'ordre, tout Conseiller qui entrave le déroulement de la séance de quelque manière que ce soit.

ARTICLE 11 : Quorum

(Article L.2121-17) : Le Conseil Municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance.

Quand, après une première convocation régulièrement faite, selon les dispositions de l'article L.2121-10, le Conseil Municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération prise après la seconde convocation à 3 jours au moins d'intervalle, est valable quel que soit le nombre des membres présents.

Le quorum, à savoir la majorité des membres en exercice (la moitié + un) s'apprécie au début de la séance.

N'est pas compris dans le calcul du quorum, le Conseiller absent ayant donné pouvoir à un Collègue.

ARTICLE 12 : Pouvoirs - procurations

(Article L.2121-20) : Un Conseiller Municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix, pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même Conseiller Municipal ne peut être porteur que d'un seul mandat.

Le mandat est toujours révocable.

Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de 3 séances consécutives.

Les pouvoirs doivent être remis au Maire au début de la séance ou parvenir par courrier avant la séance du Conseil Municipal.

La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de séance.

ARTICLE 13 : Secrétaire de Séance

(Article L.2121-15) : Au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le Secrétaire de séance constate si le quorum est atteint, vérifie la validité des pouvoirs, assiste le Maire dans le décompte des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal.

ARTICLE 14 : Personnel Municipal et intervenants extérieurs

(Article L.2121-15) : Le Conseil Municipal peut adjoindre à ce ou ces secrétaires, des auxiliaires pris en dehors de ses membres qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Assistent aux séances publiques du Conseil Municipal, la Directrice Générale des Services, les fonctionnaires municipaux ou les personnes qualifiées concernées par l'ordre du jour et invités par le Maire.

Les uns et les autres ne prennent la parole que sur invitation expresse du Maire et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie par le statut de la fonction publique.

CHAPITRE TROISIEME

LES DEBATS ET LE VOTE DES DELIBERATIONS

(Article L.2121-29) : Le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune.

ARTICLE 15 : Déroulement de la séance

Le Maire avec le Secrétaire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si le quorum est atteint et cite les pouvoirs reçus.

Le Maire énonce ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Les points urgents qui ne revêtent pas une importance capitale ne peuvent plus être inscrits à l'ordre du jour, même après avis du Conseil Municipal.

La chronologie de l'ordre du jour peut être modifiée à la demande motivée du Maire ou d'un Conseiller Municipal.

Une fois l'ordre du jour adopté, le Maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation reçue du Conseil Municipal, conformément à l'article L.2122-22 du Code Générale des Collectivités territoriales.

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par le Maire ou les rapporteurs désignés par le Maire.

Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Maire lui-même ou de l'Adjoint compétent.

ARTICLE 16 : Débats ordinaires

Aucun membre du Conseil Municipal ne peut parler qu'après avoir demandé la parole au Maire et l'avoir obtenue.

Lorsqu'un membre du Conseil Municipal s'écarte de la question ou trouble l'ordre par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Maire.

Au-delà de 5 minutes d'intervention, le Maire peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure très brièvement.

Bien entendu, lorsque viennent en délibération, des projets ou des présentations portant sur des questions importantes engageant la politique municipale et nécessitant de plus larges développements et des échanges de vues plus élaborées (aménagement de la Ville, investissements neufs, travaux importants, budgets et comptes administratifs, présentation de la politique municipale menée dans tel ou tel domaine, bilan annuel du fonctionnement d'un service), chacun peut s'exprimer sans qu'il y ait à priori, limitation de durée.

Toutefois, pour le cas où les débats s'enliseraient, le Conseil Municipal est appelé, sur proposition du Maire, à fixer de manière exhaustive et définitive, le nombre d'intervenants ayant à prendre la parole et la durée d'intervention impartie à chacun d'eux.

ARTICLE 17 : Débats budgétaires

(Article L.2312-1) : Le budget de la Commune est proposé par le Maire et voté par le Conseil Municipal.

Dans les Communes de 3500 habitants et plus, un débat a lieu au Conseil Municipal sur les orientations générales du budget, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur.

Ce débat aura lieu en séance publique et après inscription à l'ordre du jour. Il ne donnera pas lieu à une délibération mais sera enregistré au procès-verbal de la séance.

(Article L.2312-2) : Les crédits sont votés par chapitre et, si le Conseil Municipal en décide ainsi, par article.

Lors du vote du Budget Primitif, du Budget Supplémentaire, du Compte Administratif, les propositions du Maire sont votées globalement. Si toutefois un amendement est présenté, un vote particulier a lieu au niveau du chapitre s'il s'agit de la section de fonctionnement, de l'article et du programme s'il s'agit de la section d'investissement.

ARTICLE 18 : Suspensions de séance

Le Maire met aux voix toute demande de suspension de séance, formulée par au moins 3 membres du Conseil Municipal.

La suspension de séance demandée par le Maire est de droit.

Le Maire fixe la durée des suspensions de séances.

ARTICLE 19 : Question préalable

La question préalable, dont l'objet est de faire décider qu'il n'y a pas lieu de délibérer, peut toujours être posée par un membre du Conseil Municipal.

Elle est alors mise aux voix après débat.

ARTICLE 20 : Amendements

Les amendements ou contre-projets peuvent-être proposés au Maire sur toutes affaires en discussion soumises au Conseil Municipal.

Le Conseil décide si les amendements sont mis en délibération.

A l'occasion des décisions budgétaires, les amendements comportant majoration d'un crédit de dépenses ou diminution d'une recette, ne sont recevables que s'ils prévoient en compensation et respectivement l'augmentation d'une autre recette ou la diminution d'un autre crédit de dépenses. A défaut, le Conseil peut les déclarer irrecevables.

ARTICLE 21 : Votes

(Article L.2121-20 – L.2121-21) : les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

En cas de partage, sauf le cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante. Le vote a lieu au scrutin public, sur la demande du quart des membres présents ; les noms des votants avec la désignation de leurs votes sont insérés au procès-verbal.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame, ou qu'il s'agit de procéder à une nomination ou présentation.

Dans ces derniers cas, après deux tours de scrutin secret si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative, à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Ordinairement, le Conseil Municipal vote à main levée, le résultat en étant constaté par le Maire et par le Secrétaire.

CHAPITRE QUATRIEME

COMPTES RENDUS DES DEBATS ET DES DECISIONS

ARTICLE 22 : Procès-verbaux

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Rédigé par le ou les secrétaires de séance, le procès-verbal sera arrêté au commencement de la séance suivante et signé par le maire et le ou les secrétaires et non plus par l'ensemble des conseillers.

Les membres du Conseil Municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au prochain procès-verbal.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal devra être publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune et un exemplaire sur papier sera mis à la disposition du public en mairie.

Le contenu du procès-verbal est détaillé à l'article L. 2121-15 du CGCT.

(Article L.2121-18) : sans préjudice des pouvoirs que le Maire tient de l'article L.2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens audiovisuels.

(Article L.2121-23) : Les délibérations sont inscrites par ordre de date. Le procès-verbal de séance mentionne le nombre de pages qu'il comporte.

(Article L.2121-26) : Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sans déplacement, de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du Conseil Municipal, des budgets et des comptes de la commune, des arrêtés municipaux.

La personne visée au premier alinéa désireuse de se faire communiquer la copie des budgets ou des comptes d'une Commune peut l'obtenir à ses frais, aussi bien du Maire que des services extérieurs de l'Etat. Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

Ce service est rendu moyennant le paiement de la reproduction des documents selon le tarif en vigueur.

ARTICLE 23 : Comptes rendus

(Article L.2121-25) : Le compte-rendu des séances du conseil municipal est supprimé : il est remplacé par la liste des délibérations examinées en conseil.

Cette liste est à afficher à la mairie et à mettre en ligne sur le site de la commune dans un délai d'une semaine.

ARTICLE 24 : Extrait des délibérations

Les extraits des délibérations transmis au Préfet, conformément à la législation en vigueur, ne mentionnent que le nombre de membres présents et représentés, le respect du quorum. Ils mentionnent également le texte intégral de l'exposé de la délibération et indiquent la décision du Conseil Municipal.

Ces extraits sont signés par le Maire ou l'Adjoint délégué, la Directrice Générale des Services.

ARTICLE 25 : Recueil des actes administratifs

L'obligation, pour les communes de 3 500 habitants et plus, de publier au recueil des actes administratifs leurs délibérations et arrêtés à caractère réglementaire est supprimée.

ARTICLE 26 : Documents budgétaires

(Article L.2313-1): Les Budgets de la Commune restent déposés à la Mairie et, le cas échéant, à la Mairie annexe où ils sont mis à la disposition du public dans les quinze jours qui suivent leur adoption ou éventuellement leur notification après règlement par le représentant de l'Etat dans le Département.

Le public est avisé de la mise à disposition de ces documents par tout moyen de publicité au choix du Maire.

Les documents budgétaires sont assortis en annexe :

- 1°) - de données synthétiques sur la situation financière de la Commune,
- 2°) - de la liste des concours attribués par la Commune aux Associations sous forme de prestations en nature et de subventions.
- 3°) - de la présentation consolidée des résultats afférents au dernier résultat connu du budget principal et des budgets annexes.
- 4°) - des tableaux de synthèse des comptes administratifs afférents au dernier exercice connu des organismes de coopération intercommunale dont est membre la Commune.
- 5°) - du bilan certifié conforme du dernier exercice connu des organismes dans lesquels la Commune détient une part de capital ou au bénéfice desquels elle a garanti un emprunt ou versé une subvention supérieure à 76.224,50 € ou représentant plus de 50 % du budget de l'organisme.
- 6°) - d'un tableau retraçant l'encours des emprunts garantis par la Commune ainsi que l'échéancier de leur amortissement.

(article L.1411-13) : Dans les Communes de 3500 habitants et plus, les documents relatifs à l'exploitation des services publics délégués, qui doivent être remis à la Commune en application de conventions de délégation de service public, à l'exception de ceux mentionnés à l'article 6 de la loi n°78-753 du 17 Juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal sont mis à la disposition du public sur place à la mairie et, le cas échéant, à la mairie annexe, dans les quinze jours qui suivent leur réception. Le public est avisé par le Maire de cette réception par voie d'affiche apposée en mairie et aux lieux habituels d'affichage pendant au moins un mois.

CHAPITRE CINQUIEME

LES COMMISSIONS DE TRAVAIL

ARTICLE 27 : Commissions permanentes et Commissions légales

Le Conseil Municipal forme, à l'occasion de son installation, des commissions permanentes chargées d'étudier les questions soumises au Conseil.

Les commissions légales sont celles qui sont imposées réglementairement et dont la composition est fixée par les textes.

Ce sont :

- La Commission d'Appel d'Offres et d'Adjudication,
- La Commission Communale des Impôts directs,
- La Commission administrative du CCAS,
- La Commission de sécurité.

(Article L.2121.22) : la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'Assemblée communale.

La représentation proportionnelle au plus fort reste est appliquée en la circonstance. Chaque groupe propose ses propres membres.

ARTICLE 28 : Commissions spéciales et commissions extra-municipales

Le Conseil Municipal peut décider en cours de mandat, de la création de commissions spéciales pour l'examen d'une ou de plusieurs affaires. La durée de vie de ces commissions est dépendante du dossier à instruire.

Le Conseil Municipal peut créer les comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la Commune, comprenant des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales. Il en fixe la composition sur proposition du Maire. Chaque Comité est présidé par un membre du Conseil Municipal. Il établit chaque année un rapport communiqué au Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal peut créer des commissions extra-municipales dont la composition et les modalités de fonctionnement sont fixées par délibération.

ARTICLE 29 : Fonctionnement des Commissions

Elles sont convoquées par le Maire, qui en est membre de droit, dans les huit jours qui précèdent la réunion, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Les Commissions sont présidées par un ou 2 Maires Adjoints.

Les commissions permanentes et spéciales instruisent les affaires qui leur sont soumises intéressant leur secteur d'activités.

Les Maire-Adjoints sont membres de droit des commissions permanentes et spéciales. Elles n'ont pas pouvoir de décision et émettent leur avis à la majorité des membres présents, sans qu'aucun quorum de présence soit exigé.

La Directrice Générale des Services Administratifs ou son représentant et le responsable administratif, le Directeur des services techniques peuvent assister de plein droit, aux séances des commissions permanentes et des commissions spéciales.

Les séances des commissions permanentes et des commissions spéciales ne sont pas publiques.

Les comptes rendus doivent être rédigés et remis aux Membres de la Commission.

Ces comptes rendus sont diffusés à l'ensemble des Conseillers Municipaux par voie dématérialisée.

CHAPITRE SIXIEME

L'ORGANISATION POLITIQUE DU CONSEIL

ARTICLE 30 : Le Bureau Municipal

Le Bureau Municipal comprend le Maire et les Adjoints.

Y assistent en outre la Directrice Générale des services et éventuellement toute autre personne qualifiée dont la présence est souhaitée par le Maire. La séance n'est pas publique.

Le Bureau Municipal est convoqué et présidé par le Maire.

La Directrice Générale des services assure la transmission et le suivi des décisions auprès des services.

ARTICLE 31 : Mise à disposition d'un local

(Article L.2121-27) : Les Conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais d'un local commun.

ARTICLE 32 : Bulletin d'Information

(Article L.2121-27 Dans les Communes de 3500 habitants et plus, lorsque la Commune diffuse un bulletin d'information générale sur les réalisations, la gestion du Conseil Municipal, la vie de la Commune, un espace est réservé à l'expression des Conseillers Municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale ; les modalités d'application de cette disposition sont définies par le règlement intérieur.

- Répartition : 2/3 de page du bulletin municipal diffusé au groupe majoritaire, et 1/3 à l'élu (e) n'appartenant pas à la majorité.

CHAPITRE SEPTIEME

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 33 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Maire ou d'un tiers des membres de l'assemblée communale.

ARTICLE 34 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable à compter du 1^{er} juillet 2022.

Il devra être adopté à chaque renouvellement du Conseil Municipal dans les six mois de son installation.

**Le conseil municipal,
Après délibération,
Sur proposition de Monsieur le Maire,
A l'unanimité,**

ADOpte le règlement intérieur du Conseil Municipal portant les modifications liées à la Réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes des collectivités territoriales et de leurs groupements suivant l'Ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 et le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021, publiés au journal officiel du 9 octobre 2021 et codifiés au code général des collectivités territoriales (CGCT)

PERSONNEL

N°57/2022

AUTORISATION D'UN RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL SUR UN EMPLOI PERMANENT LORSQUE LA NATURE DES FONCTIONS OU LES BESOINS DES SERVICES LE JUSTIFIENT

EXPOSE : Monsieur André SPECQ

Après avis favorable émis par les membres du Comité Technique lors de la séance du 30 septembre 2022,

Conformément à l'article L. 332-8 2° du code général de la fonction publique, un emploi permanent du niveau de la catégorie A, B ou C peut être occupé par un agent contractuel lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté.

Il précise que certains besoins de la collectivité nécessitent la création d'emploi permanent relevant des catégories hiérarchiques A, B ou C, par délibération, et qu'il n'est pas possible de pourvoir ces postes par des fonctionnaires titulaires ou stagiaires.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, Monsieur le Maire propose la possibilité d'établir des contrats à durée déterminée d'une durée d'un an, renouvelable par reconduction expresse.

La durée des contrats successifs ne peut excéder un total de six années. A l'issue de la période maximale de six années, le contrat ne peut être reconduit que par une décision expresse et pour une durée indéterminée, en application de l'article L. 332-9 du code général de la fonction publique.

**Le conseil municipal,
Après délibération,
Sur proposition de Monsieur le Maire,
A l'unanimité,**

AUTORISE à procéder au recrutement d'agents contractuels sur un emploi permanent relevant des catégories hiérarchiques A, B ou C lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté.

La dépense correspondante sera inscrite au Chapitre 012 Article 64131 Budget 2022 Commune.

RECRUTEMENT D'UN CONTRAT PARCOURS EMPLOI COMPETENCES

EXPOSE : Monsieur André SPECQ

Après avis favorable émis par les membres du Comité Technique lors de la séance du 30 septembre 2022,

Depuis le 01/01/2018, l'ensemble des employeurs du secteur non marchand peuvent conclure un PEC, contrat de droit privé réglementé par le code du travail, sous réserve d'offrir un poste et un environnement de travail propices à un parcours d'insertion, d'accompagner au quotidien le salarié et de faciliter l'accès à une formation qualifiante. D'une durée hebdomadaire de 20 heures minimum, ce contrat de travail peut être conclu pour un temps plein ou un temps partiel, la rémunération du salarié ne peut être inférieure au Smic horaire.

Quels employeurs sont concernés ?

Les employeurs territoriaux éligibles sont : Les collectivités territoriales (régions, départements, communes), leurs EPCI, les établissements publics (CDG, CNFPT) y compris les établissements publics à caractère industriel et commercial- EPIC (sous conditions).

A qui s'adresse-t-il ?

Le PEC est ouvert à toute personne éloignée du marché du travail et rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi, notamment les demandeurs d'emploi de longue durée, les travailleurs handicapés, les résidents des quartiers prioritaires, les seniors et les jeunes.

Pour quelle durée ?

La durée du contrat en PEC est de 9 à 12 mois maximum renouvelable pour une durée de 6 mois minimum et 12 mois maximum.

Le renouvellement n'est ni prioritaire, ni systématique. Il est conditionné à l'évaluation par le prescripteur de son utilité pour le bénéficiaire, autorisé au vu des nouveaux engagements que prend l'employeur et ce uniquement si les engagements antérieurs ont été respectés.

**Le conseil municipal,
Après délibération,
Sur proposition de Monsieur le Maire,
A l'unanimité,**

AUTORISE monsieur le Maire à procéder à l'établissement d'un contrat pour un emploi dans le cadre du dispositif parcours emploi compétences. Cet emploi est un temps complet, 35 heures, sur le poste de Régisseur Lumières, grade d'adjoint technique au sein de l'Espace Culturel Lucien Jean. Le contrat d'accompagnement dans l'emploi établi à cet effet sera d'une durée initiale de 10 mois à compter du 01/09/2022, avec une rémunération mensuelle brute basée sur l'indice de rémunération (Indice Majoré) 352.

MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS- ECOLE DE MUSIQUE ET DE DANSE MUNICIPALE RENTREE 2022/2023

EXPOSE : Madame Michèle LELEZ-HUVE

Après avis favorable émis par les membres du Comité Technique lors de la séance du 30 septembre 2022 et faisant suite aux différents mouvements de personnel, Monsieur le Maire précise qu'il y a lieu de procéder à la modification du tableau des effectifs comme suit :

Filière Technique :

Faisant aux divers mouvements du personnel (départ en retraite et mutation), il y a lieu de procéder à :

- Fermeture de 3 postes d'Adjoint Technique Principal de 2ème classe à Temps Complet

Filière Culturelle :

Faisant suite aux différents mouvements du personnel (avancement de grade, départ, fin de contrat, modification du temps de travail...) au sein de l'école municipale de musique et de danse de Marly la Ville, il y a lieu de procéder à :

Filière culturelle – Ecole de musique :

- Fermeture d'un poste d'Assistant d'Enseignement Artistique Principal de 1ère classe (flûte à bec) à Temps Non Complet de 8h00
- Ouverture d'un poste d'Assistant d'Enseignement Artistique Principal de 1ère classe (flûte à bec) à Temps Non Complet de 6h00
- Fermeture d'un poste d'Assistant d'Enseignement Artistique Principal de 1ère classe (coordinateur) à Temps Complet de 20h00
- Ouverture d'un poste d'Assistant d'Enseignement Artistique Principal de 2ème classe (clarinette) à Temps Non Complet de 4h30 à effet rétroactif au 13/09/2022
- Fermeture d'un poste d'Assistant d'Enseignement Artistique Principal de 2ème classe (piano) à Temps Non Complet de 13h00
- Fermeture d'un poste d'Assistant d'Enseignement Artistique (piano) à Temps Non Complet de 10h00
- Ouverture d'un poste d'Assistant d'Enseignement Artistique (piano) à Temps Complet de 20h00

- Fermeture d'un poste d'Assistant d'Enseignement Artistique (formation musicale) à Temps Non Complet de 5h30
- Fermeture d'un poste d'Assistant d'Enseignement Artistique (dûmiste) à Temps Non Complet de 12h00
- Fermeture d'un poste d'Assistant d'Enseignement Artistique (clarinette) à Temps Non Complet de 4h30
- * Fermeture d'un poste d'Assistant d'Enseignement Artistique (chant) à Temps Non Complet de 7h00
- Ouverture d'un poste d'Assistant d'Enseignement Artistique (violoncelle) à Temps Non Complet de 3h00

Filière culturelle – Ecole de danse :

- Fermeture d'un poste d'Assistant d'Enseignement Artistique Principal 2ème classe à Temps Non Complet de 8h30
- Ouverture d'un poste d'Assistant d'Enseignement Artistique Principal 2ème classe à Temps Non Complet de 3h30

Filière Animation :

Faisant suite au départ de l'un de nos agents à la retraite, il y a lieu de procéder à la Fermeture d'un poste d'Adjoint d'Animation Principal de 1ère classe à Temps Complet

**Le conseil municipal,
Après délibération,
Sur proposition de Monsieur le Maire,
A l'unanimité,**

APPROUVE la mise à jour du tableau des effectifs suivant les modifications ci-dessus.

N°60/2022

**AIDE SOCIALE EN FAVEUR DES AGENTS ET DE LEURS FAMILLES
SUITE A LA DISSOLUTION DU COMITE DES OEUVRES SOCIALES DU
PERSONNEL COMMUNAL (COS) AU 31/12/2022**

EXPOSE : Monsieur André SPECQ

Il était compliqué depuis quelques années de faire fonctionner le Comité d'œuvres Sociales du Personnel Communal faute de volontaires au sein de ses adhérents.

Les prestations, évènements et autres actions sont menés et organisés pour la plupart par les agents des services administratifs et plus particulièrement par le service des Ressources Humaines.

Les adhérents au COS et leurs familles participent de moins en moins aux évènements (arbre de Noël, Fête du personnel...).

Lors de la séance du Comité Technique Paritaire du jeudi 12 mai 2022, après lecture des statuts du COS qui date de 1977, Mme CHAPUT Claudette, Trésorière de l'association a rappelé que la subvention municipale n'a pas été versée depuis 2021.

Elle a proposé alors à Monsieur le Maire de procéder à la dissolution du COMITE D'ŒUVRES SOCIALES DU PERSONNEL COMMUNAL DE MARLY LA VILLE à compter du 31/12/2022. Le solde du compte sera alors reversé à la commune.

Monsieur le Maire a proposé aux élus membres du CTP présents, que la collectivité par voie de délibération reprenne les prestations d'aides sociales les plus courantes à compter du 1^{er} janvier 2023.

Suite à l'approbation à l'unanimité des membres du comité Technique Paritaire de dissoudre le Comité des Œuvres Sociales du personnel communal à compter du 31/12/2022,

VU l'article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU les articles 25 et 88-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Suivant l'article L2321-2 du Code général des Collectivités Territoriales,

Il revient à l'organe délibérant de déterminer le type d'actions à mener et le montant des dépenses à engager pour les prestations d'action sociale, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre.

VU le Comité Technique Paritaire du 12 mai 2022 approuvant à l'unanimité la dissolution du COS au 31/12/2022,

VU le Comité Technique Paritaire du 12/05/2022 approuvant le projet de délibération pour des prestations d'actions sociales prises en charge directement par la collectivité à compter du 01/01/2023,

VU le courrier du 09/08/2022 demandant à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles d'acter la demande de dissolution du comité au 31/12/2022,

VU l'accusé réception de dissolution du Comité enregistré sous le n°0952001333 (Récépissé de Déclaration de DISSOLUTION de l'association n°W952014479 en date 16 août 2022),

**Le conseil municipal,
Après délibération,
Sur proposition de Monsieur le Maire,
A l'unanimité,**

ADOpte et VOTE les prestations suivantes prises en charge directement par la commune de MARLY LA VILLE sur le budget commune comme suit :

DECES AGENT

1000.00 euros versés directement aux Pompes Funèbres

DECES CONJOINT AGENT

820.00 euros versés directement aux Pompes Funèbres

MARIAGE OU PACS (un même couple recevra cette prestation une seule fois)

250.00 euros

NAISSANCE ou ADOPTION

280.00 euros par enfant

MEDAILLES DU TRAVAIL sur production de la copie du diplôme

ARGENT (20 ans) 450.00 euros

VERMEIL (30 ans) 600.00 euros

OR (35 ans) 795.00 euros

GRAND OR (40 ans) 1000.00 euros

DEPART A LA RETRAITE sur production de l'arrêté du Maire : 580.00 euros

FETE DU PERSONNEL (organisée en mai)

Chèques CADHOC pour un montant de 70.00 euros par agent

FETE DE NOEL

Budget moyen pour le spectacle (à l'Espace Culturel Lucien Jean) 1000.00 euros

Chèques CADHOC des enfants (jusqu'à 16 ans dans l'année civile) : 55.00 euros

Monsieur le Maire précise que suivant la délégation consentie au maire par le conseil municipal du 15/02/2022 au titre de l'article L2122-22 alinéa 9 d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges, le Comité d'œuvres Sociales du Personnel communal devra procéder au don à la collectivité de MARLY LA VILLE du solde du compte du comité arrêté au 31/12/2022.

La recette sera alors inscrite au budget de la commune à l'article 7713.

INTERCOMMUNALITE

N°61/2022

CARPF - APPROBATION DE LA MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ROISSY PAYS DE FRANCE - ELARGISSEMENT DISPOSITIF PASS'AGGLO

EXPOSE : Monsieur André SPECQ

Au vu de l'intérêt porté par la population et du succès de la mise en place du « Pass'agglo sport », la communauté d'agglomération Roissy Pays de France souhaite élargir le dispositif au secteur de la culture.

Considérant que les pratiques culturelles et artistiques, au même titre que le sport, contribuent à l'éducation et à l'épanouissement des enfants et adolescents, le conseil communautaire a décidé d'élargir le dispositif « Pass'agglo sport » mis en place en septembre 2021 en créant un « Pass'agglo culture ».

Le « Pass'agglo culture » sera déployé à partir de septembre 2022, selon les mêmes modalités que le « Pass'agglo sport » :

- il se présentera sous la forme d'une aide financière, aux familles, d'un montant de 50 euros maximum par enfant et par an, accordé sans condition de ressources,
- il concernera les adhésions et cotisations annuelles à des équipements publics ou des associations qui favorisent les pratiques culturelles ou dispensent des enseignements artistiques. Les champs disciplinaires retenus sont les suivants : musique, danse, théâtre, arts du cirque, arts plastiques et arts numériques.

Les bénéficiaires devront :

- Être âgés de moins de 18 ans , au 1^{er} janvier de l'année N+1, pour l'année N,
- Résider dans l'une des 42 communes de la CARPF,
- Être inscrit dans une association ou un équipement public du territoire.

Le coût estimé pour la saison 2022-2023 s'élève à 300 000 euros TTC, les crédits sont inscrits au budget 2022.

Les structures partenaires du dispositif, publiques ou associatives, devront :

- être enregistrées au répertoire SIRENE et/ou avoir un numéro au Répertoire national des associations (RNA) ;
- être signataires du Contrat d'engagement républicain (CER) ;
- justifier d'une année d'existence au minimum ;
- être affiliées à une des organisations suivantes : Fédération musicale (confédération musicale de France, fédération musicale départementale, A cœur joie, etc.), Fédération nationale des compagnies de théâtre et d'animation (FNCTA), jeunesse et sport ou éducation populaire.

Les structures, soutenues par les communes, les départements ou qui bénéficient d'un agrément sont considérées comme éligibles de fait au dispositif.

Ainsi, à partir de septembre 2022, le « Pass'agglo » sera donc constitué de deux volets cumulables, un volet sport et un volet culture.

Cette aide aux familles (participation aux adhésions culturelles des jeunes de moins de 18 ans) ne figurant pas dans les compétences de la communauté d'agglomération, celle-ci a procédé à la modification de ses statuts en ajoutant : « *participation aux frais d'adhésion des habitants de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France, aux associations culturelles intercommunales selon des modalités définies par le conseil communautaire* ».

La procédure relative à la modification des statuts est identique à la procédure initiale d'approbation des statuts. Après approbation par délibération du conseil communautaire, ces statuts modifiés doivent être approuvés par les conseils municipaux des 42 communes membres.

Celles-ci disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire pour délibérer. Le défaut de délibération dans ce délai vaut avis favorable. Les conditions de majorité requises sont la majorité qualifiée, soit les deux tiers des membres représentant la moitié de la population ou la moitié des membres représentant les deux tiers de la population.

A l'issue de ce délai de trois mois, le préfet prend un arrêté portant adoption des statuts modifiés de la communauté d'agglomération.

**Le conseil municipal,
Après délibération,
Sur proposition de Monsieur le Maire,
A l'unanimité,**

APPROUVE le projet de délibération suivant :

PROJET DE DELIBERATION

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-20 et L.5216-5-I ;

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°19.274 du 19 décembre 2019 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France –nouvelles compétences obligatoires au 1^{er} janvier 2020 ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°21.160 du 23 septembre 2021 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°22.001 du 3 février 2022 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n°22-103 du 24 juin 2022 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France, conformément à la délibération n°22.001 du 3 février 2022 ;

Considérant que les pratiques culturelles et artistiques, au même titre que le sport, contribuent à l'éducation et à l'épanouissement des enfants et adolescents, il a été décidé d'élargir le dispositif « Pass'agglomération sport » mis en place en septembre 2021 en créant un « Pass'agglomération culture » ;

Entendu le rapport du ;

Le conseil municipal délibère et à.....,

1°) approuve les statuts modifiés de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France, tels que joints en annexe ;

2°) dit que la présente délibération sera notifiée au Président de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

N°62/2022

CARPF - CONVENTION D'ADHESION DES BIBLIOTHEQUES ET MEDIATEQUES COMMUNALES ET ASSOCIATIVES AU RESEAU DE LECTURE PUBLIQUE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ROISSY PAYS DE FRANCE - RESILIATION DE L'ANCIEN

EXPOSE : Madame Michèle LELEZ-HUVE

Vu le manifeste UNESCO pour la bibliothèque publique, adopté en 1994 (en ligne : <https://www.ifla.org/node/7270>) ;

Vu le code de déontologie du bibliothécaire, adopté lors du Conseil national de l'Association des bibliothécaires de France le 23 mars 2003 (en ligne : <http://www.abf.asso.fr/6/46/78/ABF/code-de-deontologie-du-bibliothecaire>) ;

Vu les statuts de la CARPF, adoptés à l'unanimité lors du Conseil communautaire le 23 septembre 2021 par délibération n°21.160 (en ligne : <https://www.roissypaysdefrance.fr/L-Agglo/Competences-et-statuts/Vote-des-statuts-de-Roissy-Pays-de-France>) et précisant notamment, qu'en matière de culture et de patrimoine, la CARPF est compétente pour la « Mise en réseau des bibliothèques – médiathèques intercommunales, municipales et associatives du territoire » ;

Considérant les compétences exercées par la CARPF, notamment en matière de « construction, d'aménagement, d'entretien et de gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire »,

Considérant la volonté de la CARPF de permettre aux communes de bénéficier, de tout ou partie, des services du réseau des bibliothèques-médiathèques et considérant le besoin de détailler les déclinaisons de coopération, il est proposé ici, la signature d'une convention d'adhésion au réseau de lecture publique.

La politique de la CARPF en matière de culture et de patrimoine, vise à répondre aux objectifs suivants :

- Favoriser l'accès du plus grand nombre à la culture et au patrimoine, dans un souci de démocratisation, d'inclusion sociale et territoriale ;
- Valoriser la diversité artistique et culturelle en prenant en compte toutes les formes d'expressions, dans un souci d'égalité de traitement entre les formes et les disciplines ;
- Favoriser l'accès au savoir, à la connaissance et à la culture scientifique, prendre en compte les pratiques innovantes et les nouveaux usages culturels du numérique ;
- Clarifier le rôle de la CARPF en matière culturelle par rapport aux communes ;
- Contribuer à l'aménagement culturel du territoire en favorisant le travail en réseau des acteurs du territoire et en portant des projets et équipements structurants sur l'ensemble du territoire ;
- Penser la connexion avec les politiques publiques en matière d'innovation, de développement économique et d'aménagement ;
- Contribuer à l'appropriation du territoire, par les habitants, à son attractivité et à son rayonnement.

Portée par la direction Culture et patrimoine de la CARPF, la politique culturelle intercommunale s'articule autour de cinq axes thématiques : Archéologie et patrimoine, Lecture publique et réseau des médiathèques, Histoire, société et paysage, Cinéma, image et numérique, Action culturelle et éducation artistique.

En matière de lecture publique, la CARPF dispose d'un pôle « lecture publique – réseau des médiathèques » et a défini :

- lors du conseil communautaire du 29 novembre 2021, l'intérêt communautaire confirmant le caractère intercommunal des bibliothèques-médiathèques d'Arnouville, Dammartin-en-Goële, Fontenay-en-Parisis, Fosses, Garges-lès-Gonesse, Gressy, Juilly, Le Thillay, Puiseux-en-France, Saint-Witz, Sarcelles, Survilliers et Villiers-le-Bel ;

La CARPF coordonne les services communs permettant la mise en réseau des équipements de lecture publique du territoire, à caractère intercommunal, communal ou associatif et assurant la mission d'une bibliothèque publique dans une commune. Toutes les actions et services proposés sont mutualisés, avec pour enjeu durable de renforcer et d'améliorer l'offre de lecture publique sur le territoire, en concertation étroite avec les collectivités et en cohérence avec les compétences intercommunales concernées.

À l'échelle du territoire intercommunal, la CARPF accompagne les projets des communes et favorise la coopération entre professionnels, la valorisation des compétences, la construction de projets innovants, l'accès équitable à un véritable service public de proximité et ouvert à tous. Les relations entre la CARPF et les équipements, membres du réseau de lecture publique, sont encadrées par la présente convention de partenariat.

Cette convention permettra aux communes de bénéficier de tout ou partie des services du réseau et les engage à coopérer, la convention reposant sur la bonne volonté des parties en présence. Le territoire de la CARPF étant caractérisé par une grande diversité de situations, les déclinaisons concrètes de coopération, établies par la convention, pourront être adaptées de gré à gré pour permettre une conception partagée d'une politique de lecture publique.

La Commune de Marly la ville gère un service de lecture publique composé d'une bibliothèque municipale.

CONSIDERANT la résiliation de la convention de partenariat votée et signée entre la commune et la CARPF lors de la séance du Conseil Municipal du 9 mars 2015 (délibération n°06/2015),

**Le conseil municipal,
Après délibération,
Sur proposition de Monsieur le Maire,
A l'unanimité,**

APPROUVE les nouvelles modalités de partenariat avec la CARPF telles que précisées sur la convention qui sera annexée à la délibération,

N°63/2022

CARPF - DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS - RENOVATION PARTIELLE DES TROTTOIRS ET DE LA CHAUSSEE AVEC LA SIGNALISATION HORIZONTALE ET VERTICALE DE L'ALLEE DES CHENES

EXPOSE : Monsieur Daniel MELLA

La commune de Marly-la-Ville dispose d'une vingtaine de kilomètres de voirie.

Suite à plusieurs divisions de parcelles, la voirie de l'allée des Chênes a subi un vieillissement prématuré de la chaussée avec une dégradation d'une partie des trottoirs. En raison de nouvelles entrées charretières des avaloirs sont à créer.

Une partie de la chaussée vu son état nécessite une reprise totale du tapis de roulement.

La signalisation horizontale et verticale n'est plus adaptée en raison de l'augmentation du flot de véhicules du fait des nouvelles constructions.

Afin de limiter la vitesse dans l'allée des chênes et de permettre aux parents et aux enfants de se rendre au centre de loisirs ou à l'école maternelle et primaire du bois Maillard, il convient de créer des ralentisseurs et ce afin de permettre une sécurité optimale des piétons.

L'enveloppe financière des travaux est estimée à 207 537,78 € H.T. pour le chantier, car un phasage est nécessaire afin d'impacter le moins possible la circulation des riverains.

Vu la délibération du 23 septembre 2021 n° 21/166 de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France concernant la mise en place pour l'attribution de fonds de concours annuels en investissement,

La Ville de Marly-la-Ville peut solliciter le dispositif d'aide de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France.

Le dispositif d'aide financière de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France permet d'envisager le financement de l'opération comme suit :

Coût prévisionnel de l'opération :	207 537,78 euros HT	
Fonds de concours CARPF :	102 731,22 euros HT	(49,50 %)
Ressources propres de la commune :	104 806,56 euros HT	(50,50 %)

**Le conseil municipal,
Après délibération,
Sur proposition de Monsieur le Maire,
A l'unanimité,**

AUTORISE monsieur le Maire à effectuer une demande de Fonds de concours auprès de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France.

AUTORISE monsieur le Maire à signer les documents relatifs à cette sollicitation. Les crédits dépenses et recettes seront inscrits au budget 2022 et suivants, à l'opération globale : 9564002 – voirie bois Maillard, article (D) 2152, installations de voirie et article (R) 1327 Fonds de concours communautaire.

N°64/2022

CARPF - DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS - REMISE AUX NORMES ET PASSAGE EN LED DE L'ECLAIRAGE PUBLIC.

EXPOSE : Monsieur Daniel MELLA

La commune de Marly-la-Ville dispose de 792 points lumineux répartis sur l'ensemble de son territoire afin d'éclairer les chaussées et les sentes piétonnes.

Depuis 2019, les prévisions environnementales et l'augmentation des prix du kilowattheure ont amené la commune à avoir une réflexion de fond et continuer à mettre aux normes ses armoires d'éclairage public et à rénover son éclairage public par la mise en place de LEDS (*light-emitting diode* « diode électroluminescente ») pour une 2^{ème} tranche.

L'éclairage LED est la méthode d'éclairage qui consomme le moins d'énergie. L'éclairage LED fournit le même flux lumineux qu'un éclairage classique, mais pour une puissance requise bien inférieure.

Avec sa faible consommation, l'éclairage LED contribue donc à réduire la part de consommation énergétique de l'éclairage dans les rues et bâtiments. Par ailleurs, avec sa durée de vie 25 fois plus longue, cela fait 25 fois moins de déchets liés à l'éclairage.

Enfin, l'éclairage LED contient 0% de mercure et n'émet aucune onde électromagnétique. C'est également un produit 99% recyclable. Après chiffrage des travaux à intégrer dans l'enveloppe financière, les travaux sont estimés à 210 187,54 € H.T soit 252 225, 04 euros TTC.

Le délai global des travaux est de 5 mois.

Vu la délibération du 23 septembre 2021 n° 21/166 de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France concernant la mise en place pour l'attribution de fonds de concours annuels en investissement,

La Ville de Marly-la-Ville peut solliciter le dispositif d'aide de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France.

Ce dispositif d'aide est d'environ 49.20 % du coût des travaux.

Montant travaux (« Leds » 2 ^{ème} tranche) :	210 187,54 euros HT	
Fonds de concours CARPF :	103 412,27 euros HT	(49,20 %)
Ressources propres de la commune :	106 775,27 euros HT	(50,80 %)

**Le conseil municipal,
Après délibération,
Sur proposition de Monsieur le Maire,
A l'unanimité,**

AUTORISE monsieur le Maire à effectuer la demande de Fonds de concours auprès de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France à hauteur de 103 412,27 euros HT, de solliciter des aides financières auprès du conseil départemental du Val d'Oise ainsi que du SDVO « Syndicat départemental d'énergie du Val d'Oise »

AUTORISE monsieur le Maire à signer les documents relatifs à ces sollicitations. Les dépenses seront inscrites aux budget 2022 et suivants pour un montant de 210 184,54 euros HT soit 252 225,04 euros TTC :

- VOIRIE BOURG – Opération 9564001
- VOIRIE VERT CLOS – Opération 9564003
- VOIRIE BOIS MAILLARD – Opération 9564002

Article (D) 21534 – réseaux d'électrification et article (R) 1327 Fonds de concours communautaire

N°65/2022

CARPF - RAPPORT D'ACTIVITES 2021

EXPOSE : Monsieur André SPECQ

Conformément à la réglementation en vigueur, la CARPF (Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France) a transmis à la collectivité son rapport annuel pour l'exercice 2021 pour présentation à l'Assemblée Municipale.

**Le conseil municipal,
Après délibération,
Sur proposition de Monsieur le Maire,
A l'unanimité,**

ACCUSE RECEPTION du rapport pour l'exercice 2021

VALIDE la communication au Conseil Municipal.

N°66/2022

SIRESCO - DEMANDE DE RETRAIT DE LA VILLE DE CHOISY-LE-ROI

EXPOSE : Madame Fabienne GELY

La commune de Choisy-le-Roi a décidé lors de son conseil municipal du 23 mars 2022 de solliciter sa sortie du Syndicat intercommunal pour la Restauration Collective et a notifié sa délibération au SIRESCO.

Le comité Syndical a alors délibéré favorablement à cette demande lors de la séance du 17 juin 2022.

Conformément à l'article L5211-19 du CGCT, il convient aujourd'hui pour le SIRESCO de recueillir l'accord des conseils municipaux des villes membres.

**Le conseil municipal,
Après délibération,
Sur proposition de Monsieur le Maire,
A l'unanimité,**

ACTE le principe du retrait de la ville de Choisy-le-Roi du syndicat intercommunal pour la restauration collective (SIRESCO) ;

ACTE que Monsieur le Président du SIRESCO a été mandaté afin de finaliser les négociations avec la commune de Choisy-le-Roi, sur la base de l'article 13 des statuts, en vue d'établir la convention de sortie qui sera présentée aux membres du comité à l'issue de la procédure de validation du retrait par les conseils municipaux des communes adhérentes.

N°67/2022

SIRESCO - RAPPORT D'ACTIVITES 2021

EXPOSE : Madame Sylvie JALIBERT

Conformément à la réglementation en vigueur, le SIRESCO (Syndicat Intercommunal pour la Restauration Collective) a transmis à la collectivité son rapport annuel pour l'exercice 2021 pour présentation à l'Assemblée Municipale. Document consultable au service des Affaires Générales.

**Le conseil municipal,
Après délibération,
Sur proposition de Monsieur le Maire,
A l'unanimité,**

ACCUSE RECEPTION du rapport pour l'exercice 2021

VALIDE la communication au Conseil Municipal.

N°68/2022

SIGIDURS - RAPPORT D'ACTIVITES 2021

EXPOSE : Monsieur Daniel MELLA

Conformément à la réglementation en vigueur, le SIGIDURS (Syndicat Mixte de Prévention, Collecte et Traitement des Déchets Ménagers et Assimilés) a transmis à la collectivité son rapport annuel pour l'exercice 2021 pour présentation à l'Assemblée Municipale. Document consultable au service des Affaires Générales.

**Le conseil municipal,
Après délibération,
Sur proposition de Monsieur le Maire,
A l'unanimité,**

ACCUSE RECEPTION du rapport pour l'exercice 2021

VALIDE la communication au Conseil Municipal.

N°69/2022

SIFOMA - ANNEXE CENTRE DE SANTE FRANCINE LECA - RAPPORT D'ACTIVITES 2021

EXPOSE : Monsieur Daniel MELLA

Conformément à la réglementation en vigueur, le CENTRE DE SANTE FRANCINE LECA a transmis à la collectivité son rapport annuel pour l'exercice 2021 pour présentation à l'Assemblée Municipale. Document consultable au service des Affaires Générales.

**Le conseil municipal,
Après délibération,
Sur proposition de Monsieur le Maire,
A l'unanimité,**

ACCUSE RECEPTION du rapport pour l'exercice 2021

VALIDE la communication au Conseil Municipal.

URBANISME

N°70/2022

DESAFFECTATION DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION AAN N°358

EXPOSE : Monsieur Daniel MELLA

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L 2141-1 et suivants ;

Vu le projet de cession d'un terrain de la Commune de MARLY LA VILLE propriétaire de parcelle cadastrée section AA numéro 358 pour 00a99ca sise à MARLY LA VILLE, Ruelle Maillard (voir plan de division en annexe) ;

Vu le projet en date du 14 octobre 2022 demandant la désaffectation de la parcelle cadastrée section AA numéro 358, d'une surface de 00a99ca,

Vu les extraits de la matrice cadastrale et du plan cadastral ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Considérant que le bien, parcelle d'une surface de 00a99ca, n'est plus affecté à l'usage du service public ou à l'usage direct du public depuis de très nombreuses années.

**Le conseil municipal,
Après délibération,
Sur proposition de Monsieur le Maire,
Par,**

**27 voix pour
0 voix contre
0 abstention**

Monsieur Yoann MAGIS, élu, ne prend pas part au vote car il est concerné par la parcelle désignée.

PRONONCE la désaffectation de la parcelle cadastrée section AA numéro 358 d'une surface de 00a99ca, sur la Commune de MARLY LA VILLE, conformément au plan joint aux présentes.

Dit que la désaffectation prendra effet à compter du 14 octobre 2022 ;

N°71/2022

DECLASSEMENT DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION AAN N°358

EXPOSE : Monsieur Daniel MELLA

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L.2141-1 et suivants ;

Vu le projet d'acte de vente entre la mairie de MARLY LA VILLE (Val-d'Oise) et Monsieur Yoann Jean-Michel MAGIS et Madame Anne Jeannine Marguerite LARRECQ, rédigé par Maître Marie-Agnès FIXOIS, notaire à LOUVRES (Val-d'Oise) portant sur une parcelle de terre sise à MARLY LA VILLE (Val-d'Oise), la parcelle cadastrée section AA numéro 358 pour une contenance de 00a99 centiares,

Vu les extraits de la matrice cadastrale et du plan cadastral ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Considérant que le bien, n'est plus affecté à l'usage du service public ou à l'usage direct du public ;

Le conseil municipal,
Après délibération,
Sur proposition de Monsieur le Maire,
Par,

27 voix pour
0 voix contre
0 abstention

Monsieur Yoann MAGIS, élu, ne prend pas part au vote car il est concerné par la parcelle désignée et sa future acquisition.

PRONONCE le déclassement de la parcelle sise à MARLY LA VILLE (Val-d'Oise), du la parcelle cadastrée section AA numéro 358 pour une contenance de 00a99ca, conformément au plan joint aux présentes.

Dit que le déclassement prendra effet à compter du 14 octobre 2022.

**CESSION D'UN DELAISSE DE TERRAIN (JARDIN) DE LA PARCELLE
CADASTREE SECTION AAN N°358**

EXPOSE : Monsieur Daniel MELLA

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L.2141-1 et suivants ;

Vu le projet d'acte de vente entre la mairie de MARLY LA VILLE (Val-d'Oise) et Monsieur Yoan Jean-Michel MAGIS et Madame Anne Jeannine Marguerite LARREQ, rédigé par Maître Marie-Agnès FIXOIS, notaire à LOUVRES (Val-d'Oise) portant sur une parcelle de terre sise à MARLY LA VILLE (Val-d'Oise), la parcelle cadastrée section AA numéro 358 pour une contenance de 00a99 centiares,

Vu les extraits de la matrice cadastrale et du plan cadastral ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu l'accord entre les parties d'une cession de la parcelle cadastrée section AA numéro 358 au prix de 9 900 € ;

Considérant que le bien n'est plus affecté à l'usage du service public ou à l'usage direct du public ;

Considérant que l'acte administratif est rédigé par l'office notarial de Maître Fixois et les frais d'actes sont pris en charge intégralement par Monsieur Magis et Madame Larreq

**Le conseil municipal,
Après délibération,
Sur proposition de Monsieur le Maire,
Par,**

**27 voix pour
0 voix contre
0 abstention**

Monsieur Yoann MAGIS, élu, ne prend pas part au vote car il est concerné par la parcelle désignée et sa future acquisition.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à cette affaire ainsi que l'acte authentique.

CULTURE

N°73/2022

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRACIEUX DES LOCAUX MUNICIPAUX UTILISES PAR LES ECOLES DE MUSIQUE ET DE DANSE DES VILLES DE SURVILLIERS, FOSSES, MARLY LA VILLE ET SAINT-WITZ POUR LES ELEVES

EXPOSE : Madame Michèle LELEZ-HUVE

Les écoles de musique des communes de Survilliers, Fosses, Marly-la-Ville et Saint-Witz travaillent en réseau depuis de nombreuses années, notamment en collaborant sur des projets et en organisant des évaluations communes. La proximité géographique et la présence d'enseignants communs entre les écoles permet le partage de pratiques, comme la musique d'ensemble, et des adaptations aux contraintes des élèves.

La convention a pour but de soutenir cette mise en réseau, et de consolider et cadrer l'offre proposée aux élèves.

En fonction des besoins pédagogiques et artistiques de l'école municipale de musique de Survilliers, de l'école municipale de musique et de danse de Fosses, de l'école municipale de musique de Marly-la-Ville et de l'école municipale de musique de Saint-Witz, les élèves inscrits dans lesdites écoles de musique et de danse seront autorisés à suivre les activités dans les locaux des villes adhérentes à la présente convention. Les élèves qui bénéficient de cette convention seront soumis aux règlements de fonctionnement et tarifs de leur école d'inscription.

Les activités concernées seront :

- Les cours de pratique collective et les concerts, encadrés par les professeurs en commun ou non, afin de créer des projets d'ensemble de plus grande envergure, en partenariat entre les villes.
- Les cours de formation musicale, encadrés par les professeurs en commun ou non, afin de créer des projets d'ensemble de plus grande envergure, en partenariat entre les villes.
- Les cours de pratique individuelle, encadrés par les professeurs en commun, afin de proposer des créneaux supplémentaires dans l'intérêt des familles.
- Les passages d'examens conjoints.

L'utilisation des locaux :

La jouissance des locaux et du matériel pour les répétitions, concerts, cours et examens s'effectuera dans le respect de l'ordre public, des règlements de sécurité du bâtiment, de l'hygiène et des bonnes mœurs.

La ville qui reçoit prend toutes les dispositions nécessaires à l'entretien, à la sécurité et s'assure pour les dommages engageant sa responsabilité civile.

Les élèves bénéficiant de cette convention devront être informés des règlements de la structure d'accueil et s'y conformer.

L'organisation et modalités de fonctionnement :

L'organisation et le suivi de ces échanges seront coordonnés par les responsables des établissements concernés par la convention et sous couvert des responsables des actions culturelles.

Les professeurs devront les informer expressément de tout aménagement et obtenir la validation du responsable avant de mener les activités concernées. Celles-ci devront se conformer au cadre de fonctionnement de chaque équipement.

Le planning d'occupation des salles de l'établissement restera prioritaire sur l'accueil d'un élève ou d'une activité d'une commune partenaire.

La convention sera conclue pour la durée du mandat. Un bilan annuel sera coordonné par chaque responsable.

A chaque rentrée scolaire, une annexe devra préciser tout changement des modalités et du fonctionnement présentés dans ladite convention générale.

**Le conseil municipal,
Après délibération,
Sur proposition de Monsieur le Maire,
A l'unanimité,**

AUTORISE la signature de la convention de réciprocité de mise à disposition à titre gracieux des locaux municipaux utilisés par les EMMO des villes de Survilliers, Fosses, Marly la Ville et Saint Witz,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer chaque rentrée scolaire, l'annexe nécessaire afin d'acter tous les changements éventuels des modalités de fonctionnement des écoles.

N°74/2022

ESPACE CULTUREL SAISON 2022-2023 MISE EN PLACE DU NOUVEAU LOGICIEL DE BILLETTERIE

EXPOSE : Madame Michèle LELEZ-HUVE

Lors de la séance du conseil municipal du 7 juin 2022 et par délibération n° 50/2022, l'assemblée municipale a voté les tarifs de la saison 2022/2023 de l'espace culturel Lucien Jean comme suit :

- Plein tarif : 9 euros
- Tarif réduit 1 : 5,50 euros (Demandeurs d'emploi, inscrits au RSA, étudiants, carte SMJ, groupes issus d'une structure associative ou municipale d'au moins 10 personnes). Ce tarif réduit ne s'applique pas aux spectacles têtes d'affiche.
- Tarif réduit 2 : 4 euros (adultes accompagnant des enfants sur les spectacles Jeune Public).

- Tarif enfant : 2,80 euros (tarif moins de 18 ans sur spectacles tous publics et scolaires).
- Exonérés pour les accompagnants des écoles sur les spectacles scolaires et RPE.
- Exonérés pour les invités, professionnels, presse, accompagnateurs des groupes.

Cette tarification ne s'appliquant pas aux spectacles « Tête d’Affiche », à savoir :

- « GUS, l’illusionniste » - Magie (Le 10 décembre 2022)
- « AMAURY VASSILI » - Concert (Le 6 janvier 2023)
- « LE CAS PUCINE » - Humour (Le 4 février 2023)

car la commission Culture avait proposé une participation égale ou supérieure à 50 % du prix de cession soit 15,00 euros, tarif unique.

La gratuité des spectacles « Amaury Vassili » et « Phèdre » uniquement pour les élèves de l’Ecole de Musique et de Danse afin que ces spectacles puissent faire l’objet de sorties communes reste inchangée.

Les événements suivants restent exonérés de tarifs :

- Primo – Septembre 22 : Gratuit
- Ouverture de Saison – octobre 22 : Gratuit
- Expositions (hors spectacles) : Entrée libre et gratuite
- Évènements proposés par l’Ecole de Danse et de Musique : gratuits
- Évènements et ateliers proposés par la Bibliothèque : gratuits

Suite à la mise en place du nouveau logiciel de billetterie et concernant plus particulièrement la mise en place des abonnements, il est nécessaire aujourd’hui de préciser par délibération que le système d’abonnement s’inscrit comme suit :

Le tarif de la formule d’abonnement est de 35 € pour 4 spectacles, à choisir entre :

- 1 spectacle « Tête d’affiche » au choix (entre « Le Cas Pucine » / « Gus » / « Amaury Vassili »)
- Et 3 spectacles tout public au choix (entre « Les Femmes ont toujours raison » - théâtre, octobre 22 / « Comedy Club » - humour, novembre 22 / « Phèdre » - théâtre-danse, janvier 23 / « Géométrie variable » - cirque, février 23 / « Les voyageurs du crime » - théâtre, mars 23).

La formule abonnement offre à l’acheteur une réduction totale de 7 euros sur l’ensemble des billets choisis. Les tarifs réduits pour l’abonnement sont donc de :

- 14 euros (au lieu de 15 euros) pour un spectacle « Tête d’affiche »
- 7 euros (au lieu de 9 euros) pour un spectacle « tout public »

Le total des 4 spectacles demeurant à 35 euros.

Ces prix réduits pour les billets inclus à l’abonnement seront affichés sur les billets ainsi que sur le site de billetterie en ligne : <https://billetterie.marlylaville.fr>

Enfin, depuis le 1er octobre 2022 et du fait de la mise en place de la nouvelle billetterie, les spectacles professionnels ainsi que l'abonnement sont disponibles en vente en ligne sur le site de billetterie : <https://billetterie.marlylaville.fr>.

Le paiement des billets au guichet peut se faire depuis le 1er octobre 2022 en carte bancaire.

**Le conseil municipal,
Après délibération,
Sur proposition de Monsieur le Maire,
A l'unanimité,**

APPROUVE les modalités de mise en place de la nouvelle billetterie comme précisée ci-dessus.

N°75/2022

PRESENTATION DU PROJET DEMOS ENTRE LA CITE DE LA MUSIQUE ET CARPF ET LA COMMUNE

EXPOSE : Madame Michèle LELEZ-HUVE

Démos (Dispositif d'éducation musicale et orchestrale à vocation sociale) est un projet expérimental de démocratisation culturelle s'adressant à des enfants issus de quartiers relevant de la politique de la ville ou de zones rurales insuffisamment dotées en institutions culturelles. L'objectif : pouvoir découvrir et pratiquer la musique classique.

Le ministère de la Culture et de la Communication a chargé la Cité de la musique - Philharmonie de Paris de porter le projet Démos, qui se déploie aujourd'hui sur le territoire national grâce à des partenariats avec les collectivités territoriales.

Depuis 2010, Démos s'attache à favoriser l'accès à la musique classique par la pratique instrumentale en orchestre. Le dispositif doit sa réussite notamment à un encadrement éducatif adapté, à la coopération entre acteurs de la culture et acteurs du champ social, au développement d'une pédagogie collective spécifique et à la formation continue des intervenants.

La communauté d'agglomération Roissy Pays de France y participe financièrement et permet ainsi à une centaine d'enfants de l'agglomération (sur les communes d'Arnouville, Ecoen, Louvres, Marly-la-Ville, Mitry-Mory, Villiers-Le-Bel et Survilliers) de bénéficier de ce dispositif pendant trois ans.

Ceci étant exposé, il convient de définir les conditions de mise en place du projet DEMOS sur la commune de Marly-la-Ville :

La commune de Marly-la-Ville, par le biais du service Enfance-Jeunesse et de l'Ecole Municipale de Musique a souhaité s'inscrire dans ce dispositif pour constituer un groupe d'environ 15 enfants de 7 à 12 ans (ensemble de cordes : violon, alto, violoncelle), qui bénéficieront de cours de musique, encadrés par des animateurs, professeurs de musique et coordinateurs, sur une durée de trois ans à raison de deux ateliers par semaine (les locaux seront prêtés par le Collège Françoise Dolto).

Des stages musicaux seront organisés à hauteur de 15 jours pendant les vacances scolaires et des répétitions auront lieu toutes les 6 semaines.

Chaque année, un concert sera organisé et à l'issue des trois ans, l'orchestre se produira à la Cité de la Musique-Philharmonie de Paris.

Les enfants se verront confier un instrument, qui sera prêté pendant toute la durée du projet. Ils pourront le conserver si à l'issue des trois ans, s'ils souhaitent poursuivre la pratique musicale au sein de l'Ecole municipale de musique.

Engagements de la commune :

En vue de l'organisation de ces événements, la Ville s'engage à engager un animateur pour assurer la prise en charge des enfants sur les temps de cours, stages et répétitions.

La Ville s'engage également à assurer l'organisation logistique des cours et à mettre à disposition de Roissy Pays de France, des locaux (deux salles attenantes), à titre gratuit.

Elle assurera en outre le service d'accueil général du lieu au public et aux prestataires.

En qualité d'employeur, la Ville assurera les rémunérations éventuelles de son personnel, les charges sociales et fiscales comprises.

Une contribution financière de 7 000 euros sera enfin demandée à la ville pour participer aux coûts financiers liés à la mise en place de cette opération sur tout le territoire.

**Le conseil municipal,
Après délibération,
Sur proposition de Monsieur le Maire,
A l'unanimité,**

VALIDE la mise en place de ce projet enfance-culture sur la commune,

AUTORISE monsieur le Maire à signer tous les documents fixant les modalités techniques, administratives et financières relatives à cette demande.

AUTORISE monsieur le Maire à signer la convention avec le collège et la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France.

N°76/2022

PRESENTATION DE LA CONVENTION RELATIVE A L'ACCUEIL DU SALON BAM ! POP CULTURE ORGANISE PAR LA CARPF A MARLY LA VILLE

EXPOSE : Madame Michèle LELEZ-HUVE

Roissy Pays de France organise la 2ème édition de « Bam ! Festival de pop culture ».

Cette programmation se déploiera du 22 octobre au 19 novembre 2022 par différentes actions dans les médiathèques intercommunales, municipales et associatives et autres établissements partenaires du territoire (expositions, spectacles, rencontres et ateliers). Le festival entend fédérer le territoire de Roissy Pays de France dans son ensemble : les actions ont pour objectif de contribuer au développement de la lecture publique par la mise en réseau des médiathèques, en proposant une manifestation de premier plan autour de la pop culture. Chaque action s'adresse au « tout public » avec une visée plus particulière envers les pré-adolescents et jeunes adultes, pour favoriser la dynamique territoriale souhaitée par Roissy Pays de France.

Ceci étant exposé, il convient de définir les conditions de mise à disposition des locaux entre la ville de Marly-la-Ville et la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France.

Se dérouleront à la Bibliothèque municipale les actions suivantes :

- Atelier dessin avec William Yaramis le mercredi 2 novembre 2022 à 10h30

Engagements des parties :

En vue de l'organisation de ces événements, la Ville s'engage à assurer l'organisation logistique des manifestations et à mettre à disposition de Roissy Pays de France, la bibliothèque municipale, à titre gratuit. Elle assurera en outre le service d'accueil général du lieu au public et aux prestataires.

En qualité d'employeur, la Ville assurera les rémunérations éventuelles de son personnel, les charges sociales et fiscales comprises.

En tant qu'organisateur et diffuseur de cet événement, Roissy Pays de France s'engage à prendre en charge financièrement l'ensemble de cet événement communautaire.

**Le conseil municipal,
Après délibération,
Sur proposition de Monsieur le Maire,
A l'unanimité,**

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention avec la CARPF,

Ansique tous les documents fixant les modalités techniques, administratives et financières relatives à cette demande.

Les différents points à l'ordre du jour étant épuisés, Monsieur le Maire lève la séance à 21h50.

ORDRE DU JOUR

N° 1 – Modification du REGLEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL suivant la nouvelle réglementation concernant les règles de publicité et de conservation des actes des collectivités au 1er juillet 2022

N° 2 – AUTORISATION d'un recrutement d'un agent contractuel sur un emploi permanent lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté suivant l'article L332-8 2° du CGCT

N° 3 – Recrutement d'un contrat Parcours Emploi Compétences

N° 4 – Mise à jour du tableau des effectifs – Ecole de Musique Municipale Rentrée 2022/2023

N° 5 – Aide Sociale en faveur des agents et de leurs familles suite à la dissolution du Comité des Œuvres Sociales du Personnel Communal (COS) au 31/12/2022

N° 6 – CARPF – Approbation de la modification des statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France – Élargissement Disposition Pass'agglo

N° 7 – CARPF – Convention d'adhésion des bibliothèques et médiathèques communales et associatives au réseau de lecture publique de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France – Résiliation de l'ancienne signée en 2015

N° 8- CARPF - Demande de Fonds de Concours - Rénovation partielle du trottoir avec la signalisation horizontale et verticale de l'allée des chênes.

N° 9 - CARPF - Demande de Fonds de concours - remise aux normes et passage en LED de l'éclairage public

N° 10 - CARPF – Rapport d'activités 2021

N° 11 – SIRESCO – Demande de retrait de la ville de Choisy-le-Roi

N° 12 – SIRESCO – Rapport d'Activités 2021

N° 13 – SIGIDURS – Rapport d'activités 2021

N° 14 – SIFOMA – Annexe CENTRE DE SANTE FRANCINE LECA – Rapport d'activités 2021

N° 15 – Désaffectation de la parcelle cadastrée section Aan n°358

N° 16 - Déclassement de la parcelle cadastrée section Aan n°358

N° 17 – Cession d'un délaissé de terrain (jardin) de la parcelle cadastrée section Aan n°358

N° 18 – Convention de mise à disposition à titre gracieux des locaux municipaux utilisés par les Ecoles de Musiques et de Danse des villes de SURVILLIERS, FOSSES, MARLY LA VILLE et SAINT-WITZ pour les élèves inscrits dans les écoles de musique et de danse desdites communes

N° 19 – ESPACE CULTUREL Lucien Jean – Saison 2022/2023 – Mise en place du nouveau logiciel de billetterie – Précision Tarifs abonnements

N° 20 - Présentation du projet DEMOS entre la Cité de la Musique-Philharmonie de Paris, la communauté d'agglomération Roissy Pays de France et la commune de Marly-la-Ville

N° 21 - Présentation de la convention relative à l'accueil du Salon BAM ! Pop Culture organisé par la CARPF à Marly la Ville

Conformément au Règlement intérieur du conseil municipal et suivant la nouvelle réglementation, le procès-verbal a été approuvé lors de la séance du conseil municipal du **21 novembre 2022** et sera publié sur le site **www.marly-la-ville.fr**

Le 24 novembre 2022,

Le Maire,

André SPECQ

La secrétaire de séance élue

Sylvie JALIBERT